Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 12 juin 2006

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2006², arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Glaris

aux art. 83 et 86, al. 1, de la Constitution cantonale modifiés lors de la landsgemeinde du 1er mai 2005;

2. Soleure

à l'art. 27, ch. 4, let. b, de la Constitution cantonale modifié lors de la votation populaire du 25 septembre 2005;

3. Appenzell Rhodes-Intérieures

aux art. 29^{bis}, 33, al. 3, et 39 de la Constitution cantonale, ainsi qu'à l'art. 3 des dispositions transitoires acceptés lors de la landsgemeinde du 24 avril 2005:

4. Argovie

au § 108, note marginale et al. 1, de la Constitution cantonale accepté en votation populaire le 30 novembre 2003, ainsi qu'aux § 29, 78, al. 5, 79, 81, note marginale et al. 1, 82, al. 1, let. 1, 83, 85, 90, al. 3, 4 et 5, 96, note marginale et al. 1, 97, al. 5, et 126a de la Constitution cantonale acceptés en votation populaire le 5 juin 2005;

5. Tessin

aux art. 20, al. 1, 3 et 4, 36, al. 1, let. h, 59, al. 1, let. r, 81, al. 1, 84, al. 3, 89, al. 2, et à l'abrogation de l'art. 77, al. 1, let. e, de la Constitution cantonale acceptés en votation populaire le 25 septembre 2005;

6. Neuchâtel

à l'art. 57, al. 3 et 4, de la Constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 5 juin 2005;

1 RS 101

2005-3502 5853

² FF 2006 2725

7. Genève

à l'art. 42 de la Constitution cantonale accepté lors de la votation populaire du 24 avril 2005.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 9 juin 2006 Conseil national, 12 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Christoph Lanz Le secrétaire: Ueli Anliker